PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENAULT RETAIL GROUP

2-6 avenue de la Résistance

54520 LAXOU CHAMPLEBOEUF

Références : 2023-2024
Code AIOT : 0006207483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement RNO BYMYCAR NANCY implanté 2-6 avenue de la Résistance 54520 LAXOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RNO BYMYCAR NANCY
- 2-6 avenue de la Résistance 54520 Laxou
- Code AIOT : 0006207483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Concessionnaire automobile effectuant de la vente et réparations de véhicule automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite d'inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.
Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présenteinspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Lettre de suite	2 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des activités	Arrêté Préfectoral du 07/12/2009, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'évolution de la réglementation, l'activité d'ateliers de réparation de véhicules rélève désormais du régime de l'Enregistrement et l'activité d'application de peinture du régime de la Déclaration avec contrôle périodique.
Au titre de la prévention des risques accidentels, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et un plan général des ateliers et des stockages.
La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de lui transmettre des justificatifs sur le contrôle des extincteurs et des portes coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des activités
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les activités soumises aux dispositions du Code de l'environnement sont visées par les rubriques suivantes : 2920-2 (Régime Déclaration) ; 2930-1 (Régime Autorisation) ; 2930-2 (Régime Déclaration).
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié avec la société RNO BYMYCAR NANCY, la concordance des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées par arrêté préfectoral avec les installations actuellement exploitées sur le site. Le tableau, joint en annexe 1 du présent rapport, synthétise les activités, les rubriques associées avec la capacité de chaque installation encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-105 du 6 juin2005 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1397 du 5 décembre 2020. Il présente ensuite les capacités des activités telles que déclarées par l'exploitant lors de la visite le 30 août 2023 complétéess par le courriel du 22 septembre 2023 (colonne D), l'analyse de l'inspection sur la mise à jour réglementaire (colonne F), les rubriques et régimes en fonction des évolutions techniques et réglementaires (colonnes C et G). Les capacités des installations n'ont pas été modifiées. L'article L. 513-1 alinéa 1 du code de l'environnement prévoit que « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. » La société RNO BYMYCAR NANCY, connue de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle, bénéficie donc du droit d'antériorité pour les installations classées qu'elle exploite à Nancy. Par ailleurs, le jour de la visite l'inspection des installations classées a constaté un stockage de pneumatiques pour un volume total de 670 m^3 (confirmation par courriel de l'exploitant en date du 22 septembre 2023). Le volume de pneumatiques stocké sur le site, constaté le 30 août 2023, étant inférieur à 1 000 m^3 (seuil de la déclaration), l'activité correspondante ne relève pas de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire
Observations : **- Au vu des constats faits lors de la visite d'inspection du 30 août 2023 et des compléments d'information produits par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle de donner acte à la société RNO BYMYCAR NANCY, par voie d'arrêté préfectoral, du bénéfice des droits acquis à la poursuite de l'exploitation de ses installations.** **- En ce qui concerne le stockage de pneumatiques, l'inspection rappelle à l'exploitant qu' il est de sa responsabilité de s'assurer que la quantité de matière combustible stockée est à tout moment inférieure à 1000 m^3, cette activité n'étant actuellement pas classée au titre des ICPE.**

N° 2 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).
Constats : L'exploitant ne dipose pas d'un recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages sans que ce dernier précise correctement les différentes zones de danger correspondant aux risques incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai précisé ci-dessus, un recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et un plan général des ateliers et des stockages suivant les critères de l'article susvisé.**

N° 3 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 31 août 2022. Quelques observations relevées lors de ce contrôle ont été levées (devis 6001 signé en date du 20/09/2022) ainsi que le devis signé pour l'intervention de la vérification des extincteurs pour l'année 2023. Le dernier rapport de contrôle de la détection incendie en date du 28 juillet 2023 qui fait mention d'un problème de courses de fermeture sur les deux grandes portes "atelier, réception". En conclusion, le bureau de contrôle préconise de faire intervenir la société MOSER pour corriger le problème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai précisé ci-dessus, le dernier rapport de contrôle 2023 des extincteurs ainsi que le fiche d'intervention levant la remarque du bureau de contrôle concerant la fermeture des deux grandes portes coupe-feu "atelier, réception".**

Annexe 1 : Tableau des activités du site

Activité *(A)*	**Rubrique arrêté préfectoral *(B)***	**Rubrique actualisée *(C)***	**Capacité (22/09/2023) *(D)***	**Régime Actuel *(E)***	**Analyse de l'inspection *(F)***	**Régime Actualisé *(G)***
Installation de compression	2920-2	/	/	D	Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018 par l'annexe I du Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018.	/
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-1	2930-1.a	La surface de l'atelier étant : 7000 m^2	A	Les décrets 2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2020-559 du 12 mai 2020 ont modifiés ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment en introduisant le régime de l'enregistrement. L'exploitant n'a pas modifié ces installations. Avec une surface de l'atelier de 7000 m^2, l'installation relève maintenant du régime de l'enregistrement. L'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2930 est donc opposable à l'exploitant	E
Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur.	2930-2	2930-2.b	La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : 15,3 kg/j	D	Les décrets 2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2020-559 du 12 mai 2020 ont modifiés ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de	DC

Activité *(A)*	Rubrique arrêté préfectoral *(B)*	Rubrique actualisée *(C)*	Capacité (22/09/2023) *(D)*	Régime Actuel *(E)*	Analyse de l'inspection *(F)*	Régime Actualisé *(G)*
					l'environnement. L'exploitant n'a pas modifié ces installations. Avec une quantité de produits susceptible d'être utilisée de 15,3 kg/j, l'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration sous la rubrique n° 2930 est donc opposable à l'exploitant	